



# PÔLE JURIDIQUE ET STATUTAIRE COMMISSION D'APPEL JURIDIQUE

**REUNION DU MARDI 07 JUILLET 2020**

**Présidence** : Philippe LEFEVRE

**Présents** : M. Daniel LADU - André MACHOWZYK – Luc VAN HYFTE - Joël WIMEZ

***Cette notification est adressée directement à votre club. Vous avez l'obligation d'en informer les licencié(e)s intéressé(e)s ou les personnes investies de l'autorité parentale si l'intéressé(e) est mineur(e).***

❖ Appel de **LIANCOURT CLERMONT** d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes parue le 13 Juin 2020 sur la composition des niveaux par catégorie.

**Décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes parue le 13/06/2020 :**

Voir PV.

La Commission,

Après avoir entendu par visio:

- M. Xavier VAN DER MEIREN – Président de LIANCOURT CLERMONT
- M. Tamadjan DIAKITE – Responsable Technique de LIANCOURT CLERMONT

Excusé :

- M. Philippe FOURE – Président de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes

Le club de Liancourt Clermont a relevé appel d'une décision rendue par la Commission Régionale des Compétitions Jeunes parue le 13 juin 2020, ayant considéré que son équipe U15 R2 devrait figurer dans les groupes U16 R1 au titre de la saison 2020 -2021 comme ayant acquis sa place sportivement.

Il ressort de la décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes du 13 juin 2020, que l'équipe U16 de Liancourt évoluerait en R2.

Ce classement ressort tout simplement des règles arrêtées par la LIGUE DES HAUTS DE FRANCE pour définir les montées et les descentes, en application de la décision de la FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL d'arrêter les compétitions par anticipation.

Le club de Liancourt n'ayant pas acquis sportivement une place susceptible de lui permettre d'accéder en R1 a été justement placé, en vertu des règlements de ligues, en R2 conformément aux décisions prises par les instances du football.

En conséquence la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.





## SUITE

Tout en respectant évidemment le quota du nombre d'équipes défini par district par les règlements régionaux existants.

Il s'avère que le club de Marck AS n'a pas figuré dans les clubs susceptibles d'accéder, selon les modalités arrêtées par son district d'appartenance.

La décision du district d'appartenance étant désormais définitive, ou en tout cas n'ayant pas été réformée ni amendée, il est normal et naturel que la Commission des Compétitions s'en soit tenue à l'identité des équipes montant de district en ligue.

En conséquence de quoi, le club de Marck AS n'apparaît pas recevable ni fondé en son appel.

La décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la FFF ([juridique@fff.fr](mailto:juridique@fff.fr)), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



❖ Appel de **LAMBERSART IRIS** d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes parue le 13 Juin 2020 sur la composition des niveaux par catégorie.

Décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes parue le 13/06/2020 :

Voir PV

La Commission,

Après avoir entendu :

Présents :

- M. Jean François DANNELY – Président de LAMBERSART IRIS
- M. Juan PEREZ – Coordinateur Sportif de LAMBERSART IRIS
- M. Alexandre QUETELART – Educateur de LAMBERSART IRIS

Excusé :

- M. Philippe FOURE – Président de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes

Le club de Lambersart a relevé appel de la décision prise par la Commission Régionale des Compétitions Jeunes parue le 13 juin 2020, n'ayant pas placé l'équipe de U14 du club de Lambersart en compétition régionale.

Le club de Lambersart n'évoque aucun argument particulier pour justifier son appel.

Il conviendra de rappeler que la saison en cours 2019 – 2020 s'est terminée par anticipation du fait de l'urgence sanitaire en France.

Dans le droit fil des décisions gouvernementales, la FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL a décidé que la saison en cours serait interrompue et n'irait pas à son terme.

La FEDERATION a édicté un certain nombre de règles dans des décisions à caractère règlementaire, des 16 avril et 11 mai 2020.

Les ligues et districts, chacun et chacune pour ce qui les concerne, ont donc pris des règlements pour envoyer en niveau supérieur le nombre d'équipes qui leur était accordé et faire descendre le nombre d'équipes requis.

Il appartenait donc, pour les compétitions de districts, aux districts eux-mêmes de définir les conditions sous lesquelles les équipes de districts jeunes accéderaient au niveau régional.

Tout en respectant évidemment le quota du nombre d'équipes défini par district par les règlements régionaux existants.

Il s'avère que le club de Lambersart n'a pas figuré dans les clubs susceptibles d'accéder, selon les modalités arrêtées par son district d'appartenance.

A titre de moyen supplémentaire, le club de Lambersart évoque le fait que la FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL, dans ses décisions des 16 avril et 11 mai 2020, aurait préconisé l'interdiction de groupes impairs.

Constatant qu'un groupe de ligue serait à onze et l'autre à douze, le club de Lambersart en tire la conséquence d'une irrégularité et d'un non-respect par la ligue du dispositif fédéral.

Il se trouve simplement, que par le jeu des montées et des descentes, en fonction des quotas dévolus à chacun des districts, vingt-trois équipes ont eu la possibilité de monter en régional, soit un groupe à douze et un groupe à onze, ce qui est indépendant de la volonté de la Ligue.

Quoi qu'il en soit, et quand bien même on admettrait qu'il faille une douzième équipe pour en faire vingt-quatre, rien ne permet d'affirmer que cette vingt-quatrième place serait nécessairement dévolue au club de Lambersart.

De plus, les décisions prises par la Ligue sur ce sujet n'ayant pas été remises en cause sur le plan juridique, il n'est pas possible à la Commission d'Appel, par voie d'exception, d'émettre un avis sur le caractère régulier ou non d'une telle disposition.

La décision du district d'appartenance étant désormais définitive, ou en tout cas n'ayant pas été réformée ni amendée, il est normal et naturel que la Commission des Compétitions s'en soit tenue à l'identité des équipes montant de district en ligue.

En conséquence de quoi, le club de Lambersart n'apparaît pas recevable ni fondé en son appel.

Dès lors, la décision dont appel est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la FFF ([juridique@fff.fr](mailto:juridique@fff.fr)), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



❖ Appel de **BETHUNE STADE** d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes parue le 13 Juin 2020 sur la composition des niveaux par catégorie.

Décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes parue le 13/06/2020 :

Voir PV

La Commission,

Après avoir entendu :

Présent :

- M. David DUBOIS – Président du STADE BETHUNOIS

Excusé :

- M. Philippe FOURE – Président de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes

Le club de Béthune a relevé appel d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes du 13 juin 2020, sur la composition des niveaux par catégorie.

Au soutien de son appel, le club de Béthune évoque les dispositions des articles 126 des règlements généraux de la LIGUE DES HAUTS DE FRANCE et 190 des règlements généraux de la FFF.

Le club de Béthune, au visa de ces textes, concède la non accession de son équipe U14 en U15 R1.

En réalité, le club de Béthune commet une erreur d'appréciation en voulant tirer argument d'un pré-classement publié le 22 mai sur quarante-huit équipes, mais qui ne revêt aucun caractère réglementaire.

Pour définir les montées et les descentes, la LIGUE DES HAUTS DE FRANCE s'en est tenue strictement à la décision à caractère réglementaire de la FFF du 11 mai 2020 qui édicte :

- Que chaque dernier de poule devrait descendre ;
- Ce qui ramène les deux groupes de R1 à onze équipes ;
- Et on fait donc accéder les premiers de R2 U15.

Le club de Béthune n'étant pas premier en R2 U15, c'est tout naturellement qu'il est resté dans la compétition R2.

C'est donc par une stricte application des dispositions complémentaires de la FFF reprises en tant que telles par la ligue, que la décision de classement a été prise.

En conséquence, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la FFF ([juridique@fff.fr](mailto:juridique@fff.fr)), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.



❖ Appel de **CAUDRY ES** d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes parue le 13 Juin 2020 sur la composition des niveaux par catégorie.

Décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes parue le 13/06/2020 :

Voir PV

La Commission,

Après avoir entendu :

Présent :

- M. Christophe GABET – Président de CAUDRY ES

Excusé :

- M. Philippe FOURE – Président de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes

Le club de Caudry a relevé appel d'une décision de la Commission Régionale des Compétitions Jeunes du 13 juin 2020, sur la composition des niveaux par catégorie.

Le club de Caudry considère que son équipe U14 ne devait pas descendre du championnat régional en championnat de district.

Le club de Caudry n'apporte pas d'élément ni de moyen particulier au soutien de son appel.

La Commission d'Appel relève que le club de Caudry doit sa situation sportive à l'application des règlements édictés par la ligue dans le droit fil de la décision à caractère réglementaire de la FFF du 11 mai 2020 sur les montées et descentes.

La situation du club de Caudry résulte tout simplement de l'application de cette règle sportive des montées et descentes dans la situation particulière de l'arrêt des championnats en cours de saison.

En conséquence, la décision de première instance est confirmée.

Les frais de procédure sont confisqués.

Les personnes auditionnées ainsi que les personnes non membres n'ayant pris part, ni aux délibérations, ni à la décision.

La présente décision est susceptible d'appel devant la Commission compétente de la FFF ([juridique@fff.fr](mailto:juridique@fff.fr)), 7 jours à compter du lendemain du jour de la notification de cette décision, en respect des articles 188, 189, 190 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

**Joël WIMEZ**  
Secrétaire de séance

**Philippe LEFEVRE**  
Président de la CR Appel Juridique